

**Karité**

**ARRETE N° 655-50 AE. du 16 août 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 251-50/AE. du 25 mars 1950 portant fermeture de la campagne d'achat des amandes de karité de la récolte 1949-1950;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'ouverture de la traite du karité de la récolte 1950 est fixée au 15 septembre 1950.

**ART. 2.** — Les achats se feront sous le régime de la liberté des prix et de la libre concurrence.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1950.

Y. DIOO.

**Véhicules automobiles**

**ARRETE N° 657-50 TP. du 16 août 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934, portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 629 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo, du décret du 21 juin 1934 susvisé;

Vu l'arrêté général n° 1983 TP. du 3 juin 1942 du Haut Commissaire de l'Afrique Française portant recensement des véhicules automobiles;

Sur la proposition de l'ingénieur en Chef, Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un recensement de tous les véhicules de transports en commun du Territoire aura lieu pendant les heures ouvrables aux lieux et dates ci-dessous désignés :

à Lomé : Rue du Général Joffre, devant la Cour du Garage Central : du 21 au 26 août 1950 inclus.

à Anécho : à Zébé aux bureaux du Cercle du 28 au 30 août 1950 inclus.

à Palimé : Place du Marché : du 1<sup>er</sup> septembre au 4 septembre 1950 inclus.

à Atakpamé : Route de Sokodé devant la nouvelle Poste en construction : du 5 au 9 septembre 1950 inclus.

à Sokodé : (pour tous les véhicules du Cercle du Nord) devant les bureaux de cercle : du 11 au 16 septembre 1950 inclus.

**ART. 2.** — Le recensement sera effectué à Lomé, Anécho, Palimé et Atakpamé par un mécanicien désigné par le Chef du Service des Travaux Publics.

Le recensement sera effectué à Sokodé et dans le Nord du Territoire par le chef mécanicien de la Subdivision des Travaux Publics du Nord.

**ART. 3.** — Un papillon détaché de la fiche de renseignement sera collé sur la carte grise du détenteur du véhicule après déclaration faite par ce dernier.

Tout véhicule dont la carte grise ne portera pas ce papillon ne sera pas autorisé à circuler.

**ART. 4.** — En cas de changement de propriétaire du véhicule, une nouvelle fiche au nom du nouveau propriétaire, devra être établie, annulant la précédente.

**ART. 5.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 16 août 1950.

Y. DIOO.

**Comptabilité matière**

**ARRETE N° 667-50 F. du 21 août 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'instruction générale sur la Comptabilité matière du 16 janvier 1905;

Vu l'instruction portant règlement sur la comptabilité générale des matières, objet de la circulaire n° 2442 du 28 décembre 1938;

Vu l'arrêté n° 22 du 14 janvier 1939 suspendant à titre provisoire l'application de l'instruction susvisée;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 22 du 14 janvier 1939 sont abrogés.

ART. 2. — L'instruction générale portant règlement sur la comptabilité matière, objet de la circulaire n° 2442 du 28 décembre 1938 sera mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1950.  
Y. DIOO.

**C. F. T.**

*Conseil économique*

**ADDITIF à la décision n° 579/D/TP. du 24 juillet 1950 désignant les membres du conseil économique au Réseau des Chemins de fer du Togo.**

Après :

Le Chef du Bureau des Douanes.

Ajouter :

Le Directeur de la Caisse Centrale.

Le reste sans changement.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.**

**Tableau d'avancement**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Grand Officier de la Légion d'honneur du 20 juillet 1950.

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F. (Personnel du second degré et personnel de l'Éducation physique et sportive) au titre de l'année 1950.

A. — *Personnel de l'Enseignement du second Degré.*

III. — *Professeurs Licenciés.*

*Pour l'Échelon 2 :*

Mme Vasseur Madeleine, professeur licenciée, échelon 1 (ancienneté), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

**Promotions**

Par arrêtés du Haut Commissaire de la République Gouverneur général de l'A.O.F., Grand Officier de la Légion d'Honneur, des :

13 juillet 1950. — Sont promus dans le cadre des Trésoreries de l'A.O.F. et conservent les rappels pour services militaires indiqués ci-après :

Au titre de l'année 1950.

*Au grade de commis de 1<sup>re</sup> classe.*

Au 1<sup>er</sup> octobre 1950 :

MM.

Guyot Jean, (R.S.M. : néant);

*Au grade de commis de 2<sup>e</sup> classe.*

MM.

Jullien Henri, au 1<sup>er</sup> octobre 1950 (R.S.M. : néant).

20 juillet 1950. — Sont promus dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F. (personnel du second degré et de l'éducation physique et sportive) :

A. — *Personnel de l'Enseignement du second Degré.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

III. — *Professeurs licenciés.*

A l'échelon 2 :

Mme. Vasseur, professeur licenciée échelon 1.

**Intégrations**

Par arrêtés du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Grand Officier de la Légion d'Honneur des :

31 juillet 1950. — Sont reclassés dans le cadre commun supérieur des Services administratifs, financiers et comptables de l'A.O.F. aux grades, classes et échelons ci-après indiqués, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 3583 SET. du 12 juillet 1949, les agents actuellement en service dans les cadres communs secondaires des Services administratifs et des Services financiers dont les noms suivent :